

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

VILLE DE VANNES

SERVICES TECHNIQUES

POLICE

CIRCULATION -STATIONNEMENT

RUE DE CLISCOUËT

Le Maire de la Ville de VANNES,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu l'article R.610-5 du code pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,

Considérant que les différentes dispositions suivantes seront prises afin d'assurer la sécurité et améliorer le confort de circulation et du stationnement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les précédents arrêtés sont abrogés.

ARTICLE 2 : La circulation se fait à double sens, dans la portion située entre la rue Winston Churchill et la rue Henri Jumelais.
La circulation se fait à sens unique, dans la portion située entre la rue Henri Jumelais et la rue François Rio, dans le sens Ouest-Est.

ARTICLE 3 : L'ensemble de la rue est située en zone 30.

ARTICLE 4 : Un stationnement alterné unilatéral semi-mensuel est instauré.

ARTICLE 5 : Dans la portion de voie comprise entre la rue René Cassin et le giratoire de Cliscouët, un rétrécissement de chaussée est matérialisé, au niveau des coussins berlinois.
Un sens de priorité est mis en place.
La priorité de passage est donnée aux véhicules circulant dans le sens Sud-Nord.

ARTICLE 6 : Des STOPS sont matérialisés au débouché des rues des rues non prioritaires ci-dessous.
Obligation est faite à tout véhicule circulant sur la voie désignée non prioritaire ci-après de marquer un temps d'arrêt en limite de chaussée, si nécessaire et de céder le passage aux véhicules circulant sur la voie désignée prioritaire.

Voie prioritaire	Voie non prioritaire
Rue de Cliscouët	Allée du Vallon de Cliscouët
Rue de Cliscouët	Chemin du Borgne
Rue de Cliscouët	Allée des Herbiers
Rue de Cliscouët	Rue de la Brise
Rue de Cliscouët	Avenue Saint-Emilion
Rue de Cliscouët	Rue Henri Jumelais

- ARTICLE 7** : Un cédez le passage est matérialisé au débouché après.
Obligation est faite à tout véhicule circulant sur la voie désignée non prioritaire ci-après de marquer un temps d'arrêt en limite de chaussée et de céder le passage aux véhicules circulant sur la voie désignée prioritaire.

Voie prioritaire	Voie non prioritaire
Giratoire de Cliscouët	Rue de Cliscouët
Giratoire angle rue de Cliscouët / rue René Cassin / rue Charles Lindberg	Rue de Cliscouët

- ARTICLE 8** : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant. Les véhicules en infraction seront verbalisés, leur immobilisation et mise en fourrière pourront être prescrites en application des articles R.417-10 et L.325-1 à L.325-3, du code de la route.
- ARTICLE 9** : Le présent arrêté prendra effet dès la pose de la signalisation nécessaire par les services techniques municipaux.
- ARTICLE 10** : Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée, poursuivie et sanctionnée.
- ARTICLE 11** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et la Circonscription de Sécurité Publique de Vannes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.



VANNES le 7 avril 2023

Pour le Maire et par délégation,
Le Maire-Adjoint
Fabien Le Guernevé.